

Arrêté n°2026- ~~611~~ -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 21/08/2026

Demande déposée le 24/07/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 21/08/2026

N° DP 042 147 26 00223

Par :	SASU MONDIAL RELAY représentée par Monsieur LEWKOWITZ David
Demeurant à :	1 Avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Sur un terrain sis à :	Rue du Parc 42600 MONTBRISON 147 AW 72
Nature des travaux :	Installation d'une consigne automatique de colis

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2026 par la SASU MONDIAL RELAY représentée par Monsieur LEWKOWITZ David,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une consigne automatique de colis,
- sur un terrain situé Rue du Parc, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 07/08/2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une consigne automatique de colis en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part, l'article 1.1 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *1.1. Les destinations, sous-destinations ou éléments suivants sont interdits : [...]*

• Le commerce et les activités de services sauf ceux mentionnés au § 1.2 ; [...] »,

Considérant l'article 1.2 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *1.2. Les destinations, sous-destinations ou éléments suivants sont autorisés sous conditions :*

• Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, la restauration, l'artisanat (destiné à la vente de bien ou de services) et le commerce de détail, hébergement hôtelier et touristique sauf les camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs, cinéma sous conditions d'être implantés dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale ;

• En dehors des secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale, l'extension de commerces et activités de services (artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sauf les camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs, cinéma) dans la limite de 25% de la surface existante au 1er janvier 2014 ; [...] »,

Considérant que le projet entre dans la Destination « Commerce et activités de service » et la Sous-destination « artisanat et commerce de détail » au titre de l'article et qu'il est situé en dehors des secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale inscrits au PLUi,

Considérant d'autre part, l'article 7 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *Le coefficient de biotope par surface est fixé à 0.5.* »,

Considérant que le dossier ne contenait pas d'éléments relatifs au Coefficient de Biotope de Surface permettant de vérifier le respect de la disposition susvisée,

Considérant ensuite, l'article 9 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues dans la DG 2.4. Stationnement. Les conditions dérogatoires sont également citées dans la DG 2.4.* »,

Considérant l'article DG2.4 du règlement du PLUi qui dispose que « *Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises d'usage collectif. Les espaces de stationnement doivent être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat. Dans ce cas, les espaces de stationnement doivent être facilement accessibles à pied et situés dans un rayon de 150 mètres à compter de l'entrée de la construction, et jusqu'à 300 mètres dans les secteurs Up1, Up2, U1 et Ue1. Le nombre de stationnement prévu doit répondre à la règle suivante :*

- *Pour les logements : 1 place par logement jusqu'à 70 m² et 1 place supplémentaire par tranche de 70 m² de surface de plancher par logement ;*
- *Pour les autres destinations, le nombre de places doit permettre de répondre à l'ensemble des besoins identifiés (salariés, visiteurs, livraison, ...)* »,

Considérant que le projet ne prévoit pas de stationnements réservés à la livraison et aux visiteurs permettant de répondre aux besoins de cette installation,

Considérant enfin, que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que la pose d'un mobilier urbain privé (demandes exponentielle) visible du domaine public et ce au fur et à mesure des opportunités individuelles et ce sans concertation n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les articles 1.2, 7 et 9 du règlement du PLUi, applicables à la zone U1, ni les dispositions de l'article DG2.4 du règlement du PLUi et que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



MONTBRISON, le 21 août 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VILLE DE MONTBRISON

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

REFUSÉ

21 AOÛT 2026

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

DP	4	2	1	4	7	2	6	0	0	0	2	2	3
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier									

Numéro : DP 042147 26 00223 U4201
Adresse du projet : Rue du Parc 42600 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 24/07/2026
Reçu au service le : 28/07/2026
Nature des travaux: 04059 Construction mobilier urbain

Demandeur :
SASU MONDIAL RELAY représenté(e) par
Monsieur LEWKOWITZ DAVID
1 Avenue de l'horizon
59650 VILLENEUVE D ASCQ

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

La pose d'un mobilier urbain privé (demandes exponentielle) visible du domaine public et ce au fur et à mesure des opportunités individuelles et ce sans concertation n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON qui stipule :

1-c. ESPACES EXTERIEURS Espaces publics, voiries et mobilier urbain :

Tous secteurs

- À l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée) sur les secteurs historiques S1 et S2, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) seront déterminés et validés par la commission locale de l'AVAP en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou sur l'autorisation spéciale de travaux.

le projet doit faire l'objet d'une concertation avec le service d'urbanisme mettant à la discussion l'ensemble des mobiliers envisagés.

(2) Observations

cet avis annule et remplace l'avis du 31/07/26

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 07/08/2026 à 18:02

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

